

EXPOSE DE MOTIFS

Le présent avant projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones a pour but de lutter contre la vulnérabilité dans laquelle se trouvent les peuples autochtones péjorativement appelés « pygmées », sans préjudice des droits des autres compatriotes tels que proclamés par la Constitution de la République.

En effet, depuis plusieurs décennies, les peuples autochtones subissent des violations graves de leurs droits humains. Ils sont victimes de la discrimination et de la marginalisation qui menacent gravement leur personnalité juridique, leur mode de vie et leur culture, malgré le principe d'égalité des droits reconnu à tous les citoyens par l'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002.

Cette situation de vulnérabilité et de discrimination des peuples autochtones fait l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale qui, à travers l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, prescrit aux Etats-membres, de promouvoir la culture, les langues, les droits à l'existence et au développement des communautés autochtones.

Au plan national, la Charte de l'unité nationale adoptée le 29 mai 1991 et qui fait partie intégrante de la Constitution, énonce en son article 4 alinéa 6 que « **l'Etat a le devoir d'assurer la protection et la défense des minorités ethniques** ».

Cependant, l'analyse du cadre juridique national révèle l'absence des dispositions législatives et réglementaires faisant expressément référence aux peuples autochtones.

Bien que cette absence de référence aux peuples autochtones ait été guidée par le principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination, ceux-ci souffrent depuis toujours d'une situation de discrimination et de marginalisation, qui les empêchent de jouir des droits garantis par la Constitution et la législation nationale sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

Dans certains cas, ces mécanismes juridiques existants sont incomplets ou inadéquats pour garantir les droits des peuples autochtones. A titre d'illustration, la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier reconnaît à toutes les communautés des droits concernant les activités traditionnelles revêtant une importance spéciale pour celles-ci, notamment le droit à la chasse de subsistance, sans tenir compte de la spécificité de la culture et du mode de vie des peuples autochtones. C'est le cas de la gestion des aires protégées où les peuples autochtones sont déplacés de leur milieu naturel, et interdit de chasse traditionnelle de subsistance.

Il en est de même de la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier qui reconnaît à toutes les communautés des droits relevant tant de la législation moderne que du droit coutumier. Or, s'agissant des droits à la terre et aux ressources naturelles, le régime foncier congolais a reconnu le titre foncier sans cependant prendre en compte la propriété collective de la terre pour les communautés autochtones et sans considération des activités traditionnelles autres que l'agriculture dans le contexte « de mise en valeur » qui est à l'origine des droits coutumiers de propriété.

L'exploitation forestière faite sans considération des droits des peuples autochtones à la propriété, à la possession ou à la jouissance des terres et des ressources qu'elles regorgent est l'illustration de la marginalisation et de la discrimination que subissent ces peuples.

En outre, les normes nationales qui définissent les objectifs et lignes directrices de la politique nationale en matière de services sociaux fondamentaux ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques et du mode de vie particulier de ces peuples.

Les raisons énoncées ci-dessus méritent donc un effort urgent et coordonné des autorités publiques en faveur de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones et de la lutte contre la discrimination et la marginalisation dont ils sont et demeurent victimes.

C'est pourquoi, sensible à cette situation particulière que vivent les peuples autochtones, le Président de la République, dans son discours lu par le ministre de l'économie forestière au Forum international des peuples autochtones des forêts d'Afrique centrale le 10 avril 2007 à Impfondo, a soutenu que « le Gouvernement congolais accorde une attention particulière à la question des peuples autochtones et a pris un certain nombre de mesures en vue de la reconnaissance et de l'émancipation des communautés autochtones vivant sur l'ensemble du territoire national ».

Parmi les exemples cités qui illustrent la volonté politique du Gouvernement, le Président de la République précise qu'« un projet de loi sur la promotion et la protection des pygmées est en cours d'élaboration ».

C'est pour mettre en exécution cette orientation du Président de la République que le présent avant projet de loi, élaboré d'une manière participative avec l'implication des communautés autochtones, la société civile nationale et internationale, les organisations du système des Nations Unies et les administrations publiques concernées, est pris et couvre les points ci-après : les droits civils et politiques (titre II), les droits culturels (titre III), le droit à l'éducation (Titre IV), le droit à la santé (Titre V), le droit au travail (Titre VI), le droit aux terres et aux ressources naturelles (Titre VII) et le droit à l'environnement (Titre VIII).

Telle est l'économie de cet avant projet de loi soumis à l'adoption du Conseil des ministres.

Fait à Brazzaville, le

**Le Ministre d'Etat, Garde des
sceaux, ministre de la justice
et des droits humains**